

DOSSIER N° AT 062758 24 00008

dossier déposé complet le 25/04/2024

de Madame Claire HIMPENS-FLAHAUT

Sis(e) 11 allée Salvador Allendé
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

pour **une salle d'activités pour enfants**

sur un terrain sis 11 allée Salvador Allendé 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CH32 23

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 17/06/2024

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

- Dans les documents présentés, il manque la pente du cheminement menant à l'entrée depuis le domaine public, la largeur des portes sur le plan et la représentation des espaces de manœuvre des portes.
- L'espace de manœuvre de la porte du cabinet d'aisances doit avoir une longueur minimale de 2,20 m mesurée depuis les gonds. Pour une ouverture en tirant, la longueur minimum de l'espace est de 2.20m par 1.20m et pour une ouverture en poussant, la longueur minimum de l'espace est de 1.70 m par 1.20 m (à représenter sur le plan)
- Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées ne présente pas d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1.50m libre de tout obstacle ni à l'intérieur ni, à défaut, l'extérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 :

Le stationnement lors du dépôt des enfants ne pourra se faire allée Salvador Allendé. Il est impératif que les usagers stationnent sur le parking situé au début du lotissement afin d'éviter l'encombrement de l'allée.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 06 août 2024

#signature#

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.